



4800/FW

**Arrêté d'interdiction
de vente de produits
alcoolisés.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Maire de la Ville de Verdun,

Vu les articles L2122-24, L2131-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3332-13 du Code de la Santé Publique

Vu l'article L131-1 du Code de la sécurité intérieure

Vu le code pénal ;

Considérant que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France, et que depuis quelques années, on observe une recrudescence de la consommation excessive d'alcool, avec des phénomènes d'alcoolisation massive et brutale

Considérant que ces phénomènes inquiétants sont observés sur le territoire de Verdun tout au long de l'année Des groupes de personnes se réunissent pour consommer de l'alcool de façon excessive, les soirées et nuits, notamment sur l'ensemble du périmètre de l'Hyper Centre urbain de Verdun ;

Considérant que le nombre important de troubles à l'ordre public liés à l'ivresse publique entraînant des désagréments, risques et désordres sur les tiers (tapages, attroupements, actes de violence tels, agressions verbales et physiques, dégradations de mobiliers urbains,) et des troubles manifestes à la salubrité publique avec la présence de détritrus, bris de bouteilles et souillures occasionnés par ces comportements est de nature à occasionner une gêne manifeste à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles ;

Considérant que les services de police nationale et municipale ont enregistré près de 98 procédures pour ivresse publique et manifeste en 2020 sur le périmètre de Verdun ;

Considérant donc que cette consommation excessive d'alcool nuit gravement à la tranquillité publique, à la sécurité, à la salubrité et à la santé des personnes.

Considérant que l'alcoolisation excessive et l'ensemble des comportements abusifs s'y rattachant sont facilités par la présence de commerces, établissements et distributeurs pratiquant la vente à emporter de boissons alcoolisées avec une consommation immédiate souvent à proximité de ces points de vente ce qui favorise la présence permanente d'attroupements, de nuisances et de forme de violence.

Considérant les doléances renouvelées des riverains ,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour prévenir les troubles susceptibles de se produire et d'empêcher ainsi que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARRETE :

Article 1 : La vente d'alcool à emporter est interdite du 31 janvier 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 de 20 heures à 08 heures. Cette interdiction concerne le périmètre délimité par les voies suivantes de la commune de Verdun, elles mêmes incluses dans le périmètre :

- Au Nord le long de la D603 à partir du Giratoire de la Scance jusqu'au Giratoire de l'avenue de Luxembourg (Soit avenues Voie Sacré, Môt'homme, Général De Gaulle, Colonel Driant)
- A l'Est, le long de la D964 jusqu'au rond Point André Beauguitte puis avenue Jules Ferry jusqu'au Giratoire des Wees (Soit les avenues du Luxembourg, Albert 1^{er} Troyon, des Eparges et Jules Ferry) ;
- Au Sud, le long de la D330 (Boulevard Stratégique) à partir du Giratoire des Wees jusqu'au Giratoire du Chauffour ;
- A l'Ouest, le long de la D34 (rue du Chauffour) à partir du Giratoire du Chauffour jusqu'au giratoire de la Scance.

Il appartient aux exploitants des établissements concernés par cette mesure et situés à l'intérieur de ce périmètre de prendre toutes les mesures utiles de leur choix pour mettre hors de portée de la clientèle l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

L'interdiction de vente d'alcool porte sur les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

Article 2 : Sont toutefois autorisés la vente d'alcool au sein des lieux suivants sous condition d'être consommée sur place :

- les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécialement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Verdun, le 12 janvier 2021,

Le Maire,
Samuel HAZARD